

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 040 -2010/AN

**PORTANT LUTTE CONTRE LE TABAC
AU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 25 novembre 2010
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi renforce la lutte contre l'usage et la consommation du tabac et des produits du tabac au Burkina Faso.

Elle vise à protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation du tabac et de l'exposition à la fumée du tabac.

Article 2 :

Le champ d'application de la présente loi couvre la culture industrielle ou encadrée du tabac, la fabrication, le conditionnement, la commercialisation, la consommation du tabac et des produits du tabac et l'exposition à la fumée du tabac.

Il s'étend également à l'accès au tabac, aux produits du tabac, à la publicité, à l'information de la population et à la protection de l'environnement.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 3 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

cigarette : les fragments de tabac agglomérés sous forme de tige enroulés dans du papier dont l'une des extrémités est accolée ou non à un filtre ;

culture encadrée : la culture non industrielle mais organisée et appuyée techniquement et/ou financièrement par l'industrie du tabac ou par ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts ;

culture industrielle du tabac : toute culture à grande échelle de tabac qui est menée ou promue par l'industrie du tabac ou pour son compte ;

effets sanitaires : les conséquences directes ou indirectes de l'action du tabac à l'échelle individuelle ou collective ;

fabricant : toute personne physique ou morale qui manufacture, fabrique, produit, traite, emballe et / ou étiquette les produits du tabac ;

goudrons : le condensat de fumée brut anhydre, cancérigène qui provient de la combustion du tabac ;

industrie du tabac : toutes entreprises de fabrication et de distribution en gros des produits du tabac et les importateurs de ces produits ;

lieu public : tout lieu accessible au grand public et tout lieu à usage collectif indépendamment de leur régime de propriété ou des conditions d'accès ;

lutte antitabac : série de stratégies de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant la consommation de produits du tabac et l'exposition de celle-ci à la fumée du tabac ;

nicotine : un alcaloïde nicotinique majeur et composant naturel du tabac, responsable de la dépendance engendrée par le tabac chez le consommateur ;

parrainage/sponsoring du tabac : toute forme de contribution à tout événement, activité ou personne, ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac ;

publicité en faveur du tabac et promotion du tabac : toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable, de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac ou des produits du tabac ;

produits du tabac : les produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir du tabac comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués, prisés, mâchés ou consommés de quelque manière que ce soit ;

tabac : une plante herbacée de la famille des solanacées dont les feuilles sont travaillées et présentées sous diverses formes pour la consommation : tabac à priser, tabac à chiquer, tabac à fumer, tabac à mâcher ;

tabagisme : l'usage régulier du tabac et des produits du tabac entraînant une intoxication et une dépendance ;

tabagisme passif : le fait d'exposer autrui aux effets néfastes de la fumée du tabac.

CHAPITRE III : CULTURE DU TABAC, FABRICATION DES PRODUITS DU TABAC

Article 4 :

La culture industrielle et la culture encadrée du tabac sont interdites au Burkina Faso.

Article 5 :

L'Etat développe des politiques et des programmes en vue de remplacer par d'autres cultures économiquement viables et sans incidence sur la santé des populations la culture traditionnelle du tabac pratiquée par les paysans.

Article 6 :

La fabrication aux fins de vente des produits du tabac est soumise à une autorisation préalable du ministère chargé du commerce après avis du ministre en charge de la santé.

Les conditions de délivrance de cette autorisation sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV : RESPONSABILITE DE L'INDUSTRIE DU TABAC

Article 7 :

Toute personne physique ou morale dont l'intérêt est lésé par les activités de l'industrie du tabac peut poursuivre celle-ci devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE V : INFORMATION, EDUCATION, COMMUNICATION, FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

Article 8 :

L'Etat élabore des politiques et des programmes multisectoriels en vue de réduire l'usage, la consommation du tabac et des produits du tabac et d'informer la population sur les effets néfastes du tabac.

Article 9 :

L'Etat organise et coordonne la lutte contre le tabac au Burkina Faso.

A ce titre il met en place une structure nationale chargée de la coordination de la lutte contre le tabac au Burkina Faso.

Article 10 :

L'Etat élabore et met en œuvre des stratégies pour promouvoir l'information, l'éducation, la communication, la formation et la sensibilisation des populations sur les méfaits du tabac et des produits du tabac.

Article 11 :

L'Etat prend des dispositions pour fournir au public les informations relatives aux activités de l'industrie du tabac. Les conditions et les modalités d'informations du public sur les activités de l'industrie du tabac sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VI : CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE DES PRODUITS DU TABAC**Article 12 :**

Le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac ne doivent pas contribuer à la promotion d'un produit du tabac par des moyens fallacieux ou tendancieux ou trompeurs ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé, aux risques ou aux émissions du produit.

Article 13 :

Chaque paquet, cartouche ou carton de produits du tabac et toutes autres formes de conditionnement, d'étiquetage extérieur et intérieur de ces produits doivent comporter des mises en garde sanitaires sous forme de messages.

Les modalités de conditionnement, d'étiquetage et d'impression sur les paquets, les cartouches et les cartons ou toutes autres formes de conditionnement vendues au Burkina Faso sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VII : COMPOSITION DES PRODUITS DU TABAC**Article 14 :**

Chaque paquet et cartouche de produits de tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits doivent porter, outre les mises en garde sanitaire, des informations sur les constituants et émissions pertinents des produits du tabac qui seront définies par voie réglementaire.

Article 15 :

Avant autorisation d'importation et/ou de distribution sur le marché, chaque produit doit être obligatoirement testé par une structure compétente agréée par le ministre en charge de la santé.

Les conditions d'agrément sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VIII : PUBLICITE EN FAVEUR DU TABAC, PROMOTION ET PARRAINAGE

Article 16 :

La publicité y compris la publicité transfrontalière et la promotion directes et indirectes, sous quelque forme que ce soit en faveur du tabac et des produits du tabac, sont interdites à l'exception des espaces autorisés par les textes réglementaires.

Article 17 :

Le parrainage/sponsoring sous toutes les formes de toute activité de quelque nature qu'elle soit par l'industrie du tabac ou ses démembrements est interdit.

Article 18 :

L'utilisation des images du tabac, exception faite de celles utilisées dans des activités de lutte contre le tabac et les produits du tabac, à des fins de promotion est interdite à l'exception des espaces autorisés par les textes réglementaires.

Article 19 :

La distribution gratuite du tabac et des produits du tabac est interdite à l'exception des espaces autorisés par les textes réglementaires.

Article 20 :

La distribution de cadeaux et de gadgets publicitaires comportant une marque de tabac ou des produits du tabac est interdite à l'exception des espaces autorisés par les textes réglementaires.

Article 21 :

Il est interdit de fabriquer et de vendre des confiseries, jouets ou tout autre objet ayant la forme ou le goût du tabac ou d'un produit du tabac.

CHAPITRE IX : ACCES AUX PRODUITS DU TABAC

Article 22 :

L'exposition du tabac et des produits du tabac est interdite à l'exception des points de vente autorisés par voie réglementaire.

Article 23 :

La vente du tabac et des produits du tabac à toute personne de moins de 18 ans ou la vente du tabac et des produits du tabac par toute personne de moins de 18 ans est interdite.

Article 24 :

La vente des produits du tabac par les distributeurs automatiques ou par tout autre moyen permettant l'accès direct aux produits du tabac est interdite.

La vente par internet ou par tout autre moyen qui ne permet pas la vérification de l'âge de l'acheteur est interdite.

Article 25 :

La vente de cigarettes autres qu'en paquets contenant au moins vingt cigarettes est interdite.

**CHAPITRE X : PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION A LA FUMEE
DU TABAC ET APPUI AU SEVRAGE TABAGIQUE****Article 26 :**

Tout responsable de lieu public ou de transport en commun est tenu d'y afficher de façon apparente l'interdiction de fumer.

Les lieux publics clos ou ouverts et les transports en commun sont définis par des textes réglementaires.

Article 27 :

Il est interdit à toute personne d'exposer les autres à la fumée du tabac.

Il est interdit de fumer dans les lieux publics clos ou ouverts et dans les transports en commun.

Article 28 :

Le ministère en charge de la santé élabore et met en œuvre des politiques et programmes d'aide au sevrage tabagique.

CHAPITRE XI : PROTECTION DES POLITIQUES DE SANTE PUBLIQUE EN MATIERE DE LUTTE ANTITABAC FACE AUX INTERETS COMMERCIAUX ET AUTRES DE L'INDUSTRIE DU TABAC

Article 29 :

L'industrie du tabac est tenue de fournir à l'administration compétente toutes les informations relatives à ses activités notamment celles relatives à la production, la distribution et la promotion.

De même l'administration rend publiques ses relations avec l'industrie du tabac.

Article 30 :

L'industrie du tabac et ses démembrements ne sont pas éligibles aux dispositions relatives aux traitements privilégiés prévus dans le code des investissements du Burkina Faso.

Il est également interdit de leur accorder tout autre privilège.

CHAPITRE XII : MESURES FINANCIERES ET FISCALES

Article 31 :

Les taux des taxations des produits du tabac sont fixés conformément à la réglementation communautaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) en la matière.

Article 32 :

L'Etat met en place un fonds pour le financement des activités de lutte contre le tabac notamment l'accompagnement au sevrage tabagique. Les modalités de financement et le fonctionnement de ce fonds sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS PENALES

Article 33 :

Les contraventions en matière d'interdiction de fumer dans les lieux publics clos ou ouverts, dans les transports en commun et l'exposition des tiers à la fumée du tabac sont punies conformément aux textes en vigueur.

Article 34 :

Est puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA ou de

l'une de ces deux peines seulement, quiconque vend ou fait vendre en toute connaissance de cause, du tabac ou des produits du tabac à une personne de moins de 18 ans.

La juridiction saisie prononce, en outre, la confiscation et la destruction des produits vendus ou à vendre.

Article 35 :

Est puni d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque distribue gratuitement du tabac et des produits du tabac, des cadeaux et gadgets publicitaires comportant une marque de tabac.

La juridiction saisie prononce, en outre, la confiscation et la destruction des produits distribués.

Article 36 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, quiconque se serait rendu coupable d'une publicité en faveur du tabac et des produits du tabac ou aurait parrainé, fait parrainer ou sponsoriser toute activité de quelque nature que ce soit par l'industrie du tabac ou ses démembrements.

La juridiction saisie prononce, en outre, la confiscation et la destruction des objets publicitaires.

Article 37 :

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fabrique, vend des confiseries et/ou jouets ou tout autre objet ayant la forme ou le goût d'un produit du tabac.

La juridiction saisie prononce, en outre, la confiscation et la destruction des jouets et des confiseries incriminés.

Article 38 :

Est puni d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à cinq cent mille (500 000) francs CFA, quiconque utilise des images des produits du tabac à des fins de promotion.

La juridiction saisie prononce, en outre, l'interdiction de diffusion desdites images sur toute l'étendue du territoire national et la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement en cas de récidive.

Article 39 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura vendu des produits par des distributeurs automatiques ou par tout autre moyen permettant l'accès direct aux produits du tabac.

La juridiction saisie prononce, en outre, la confiscation des produits et des moyens de distribution et la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Article 40 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque n'aura pas respecté les dispositions relatives au conditionnement et à l'étiquetage du tabac et des produits du tabac conformément aux dispositions de la présente loi.

La juridiction saisie prononce, en outre, l'interdiction de toute activité similaire sur toute l'étendue du territoire national, la saisie et la destruction des produits.

Article 41 :

La fourniture à l'Etat par l'industrie du tabac d'informations incomplètes et/ou erronées sur ses activités l'expose à une peine d'amende de un million (1 000 000) de francs CFA à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Article 42 :

Quiconque s'adonne à la culture industrielle du tabac et à la culture encadrée par l'industrie du tabac, en violation des dispositions de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à cent millions (100 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La juridiction saisie ordonne, en outre, la destruction des cultures concernées.

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43 :

Les industries du tabac disposent d'un délai de un an pour se conformer aux dispositions de la présente loi.


Article 44 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 25 novembre 2010.

Le Président


Roch Marc Christian KABORE



Le Secrétaire de séance



Makoura TOU/HEMA